



Seine-et-Marne Numérique
3 rue Paul Cézanne
77000 MELUN

CONVENTION PORTANT AUTORISATION DE RACCORDEMENT A LA FIBRE OPTIQUE EN FACADE D'UN IMMEUBLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Syndicat mixte d'aménagement numérique Seine-et-Marne Numérique, sis 3 rue Paul Cézanne, 77000 MELUN, représenté par son Président, dûment autorisé à signer les présentes par une délibération du Bureau du 30 mars 2016

Ci-après désignée « **Prestataire** », d'une part,

et

M ou Mme (ou Syndic de copropriété)

.....
.....
.....
.....

en qualité de propriétaire de l'immeuble au :

.....
.....

(Réf cadastrales respectivement :))

Indiquer l'adresse concernée :

.....
.....
.....
.....

Ci-après désignée « **Le Propriétaire** », d'autre part.

Le Prestataire et le Propriétaire sont collectivement dénommés les "Parties" et individuellement la "Partie".

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre d'une convention de délégation de Service Public dont Seine-et-Marne Numérique est le délégant, et Seine-et-Marne THD le délégataire, concernant le déploiement et l'exploitation d'un réseau fibre optique très haut débit (ci-après « **Réseau FTTH** ») sur le territoire de la Seine-et-Marne permettant l'accès au très haut débit à chaque Utilisateur final, le Prestataire sollicite l'autorisation du Propriétaire de passer le réseau de fibre optique à très haut débit au niveau de la façade de l'immeuble et ce, dans le respect du règlement de copropriété et des règles de l'art.

ARTICLE 1 AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE

L'autorisation accordée par le Propriétaire vaut droit de passage à titre gracieux au profit du Prestataire.

Les Parties conviennent que l'autorisation accordée au Prestataire ne pourra faire obstacle aux droits du Propriétaire de démolir, réparer, modifier ou clore son immeuble.

ARTICLE 2 OBJET DES TRAVAUX / DURÉE

Au titre de la présente autorisation, le Prestataire peut réaliser à ses frais exclusifs les travaux de passage du câble de télécommunications et l'installation des matériels de fibre optique en façade de l'immeuble ainsi que pénétrer en tout temps dans la propriété extérieure après en avoir informé par tous moyens le Propriétaire et ce, dans un délai de 5 jours ouvrés pour réaliser à ses frais exclusifs la surveillance, l'entretien et la réparation éventuelle de l'infrastructure ainsi établie.

Il est convenu entre les Parties que les éléments du réseau FttH restent la propriété exclusive du Prestataire ou de ses ayants droits et notamment du Syndicat mixte d'aménagement numérique Seine-et-Marne Numérique.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de sa date de signature par les Parties.

Article 3 Obligations des parties

3.1 Obligations du Propriétaire

Le Propriétaire conserve la pleine propriété de l'immeuble et s'engage à :

- à informer le Prestataire de toute modification de l'état des lieux afin de permettre au Prestataire de déplacer à ses frais les éléments du réseau FTTH ;
- Ne pas modifier ou déplacer les éléments du réseau FTTH ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des éléments du réseau FTTH ;
- Indiquer et informer tout acquéreur de l'Immeuble de l'existence, du contenu et de l'emplacement des éléments du réseau FTTH afin que ce dernier s'engage à reprendre l'ensemble des engagements figurant aux présentes.

3.2 Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à :

- Communiquer au Propriétaire, huit (8) jours au moins avant la date prévue pour la première intervention, l'identité de ses agents ou des agents de la société mandatée par elle, ainsi que la date de commencement des travaux d'implantation des éléments du réseau FTTH en façade;
- Exécuter les travaux d'implantation et d'entretien des éléments du réseau FTTH conformément aux règles de l'art ;
- Remettre en état l'Immeuble du Propriétaire à la suite de toutes interventions, que ce soit des travaux d'implantation, de réparation ou d'entretien des éléments du réseau FTTH;
- Assumer la responsabilité de tous dommages matériels directs certains trouvant leur origine dans l'implantation, la réparation, l'exploitation ou l'entretien des éléments du réseau FTTH.
- Garder exclusivement les éléments du réseau FTTH vis-à-vis du Prestataire, ce dernier ne garantissant aucune surveillance des éléments du réseau FTTH.

ARTICLE 4 CESSION

Le Propriétaire accepte dès à présent de manière ferme et irrévocable que la présente autorisation puisse être cédée ou bénéficier à Seine-et-Marne THD, le délégataire de Seine-et-Marne Numérique, ou à tout tiers de son choix à la date de fin de l'exploitation du Réseau FTTH.

Le Prestataire notifiera sans délai au Propriétaire toute modification en ce sens.

Fait à MELUN en deux exemplaires originaux

Pour le Prestataire

M Le

Pour le (s) Propriétaire(s)

M et/ou Mme

Le